

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/23

ID : 031-213104219-20231221-DEC2023_59-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-59

PORTANT SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE POUR LA COMMUNE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2021-05-04 en date du 29 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision 2021-22 autorisant la signature du marché d'assurance pour la couverture du risque responsabilité Civile avec la société Assurances Pilot.

Considérant que le contrat d'assurance Responsabilité Civile de la Commune a fait l'objet d'une résiliation unilatérale par le titulaire en date du 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la couverture de ce risque à compter du 01/01/2024,

Vu la décision 2023-53 en date du 21 novembre 2023 déclarant infructueuse la consultation pour l'assurance du risque responsabilité Civile de la commune à compter du 01/01/2024 et actant le lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Considérant l'offre remise par PNAS/AREAS,

Vu que l'analyse de l'offre a été réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (Cabinet JULIEN, conseil en assurance 14 rue Alfred Sauvy 31270 Cugnaux),

DECIDE :

Article 1er :

Le marché est attribué pour une durée de 4 ans (du 01/01/2024 au 31/12/2027) comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 22/12/2023
ID : 031-213104219-20231221-DEC2023_59-AR

Désignation	Attributaires	Montant du marché Prime annuelle en euros TTC
Risques de responsabilités	PNAS/AREAS	2 444,28 euros

Article 2

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pins-Justaret le 21/12/2023,

Le Maire,

Philippe GUERIN

